

**CHARTRE
DE LA
CENTRAL TRUST AND
SAVINGS BANK**

STATS-UNIS D'AMERIQUE.

Etat de la Louisiane,
Paroisse d'Orléans, Ville de la Nouvelle-Orléans.

QUEL SOIT CONNU ce jour, le vingt-neuf de mois de novembre, en l'an mille neuf cent et quatre-vingt-sept, que les actionnaires de cette compagnie ont déclaré que, pour faire des lois de l'Etat de la Louisiane, dans le sens d'établir une compagnie de banque, il convient d'agréer les statuts ci-après établis par un conseil de deux personnes et d'agréer personnellement tout ce qui concerne les personnes qui peuvent devenir leurs associées ou former une corporation pour le commerce et l'industrie, et d'établir et de déclarer, sans le pouvoir d'assister des élus, ni en vertu des articles stipulations suivantes, à savoir:

ARTICLE I.
Le nom et signe de cette corporation sera la **CENTRAL TRUST AND SAVINGS BANK**, et son siège d'incorporation, ville et jour de la privilégiée de exercices, cinq années à partir de la date d'incorporation (50) ans à partir de la date d'incorporation.

ARTICLE II.
Les affaires de cette corporation doivent être exercées dans la ville de la Nouvelle-Orléans, au Etat de la Louisiane, et son siège social sera établi à la paroisse d'Orléans.

ARTICLE III.
Toutes citations ou autres procédures judiciaires devront être servies au Président de cette corporation, ou à son vice-président, ou au Secrétaire-Trésorier, ou aux agents du Président, ou à l'absence des deux au Secrétaire-Trésorier.

ARTICLE IV.
Tous les actionnaires auront et posséderont tous les privilégiés associés de banques d'épargne, depuis alors et de conditions résultant de la loi du 1862, et de l'acte 1885, intitulé "Loi sur les banques et le système de Banque Libre dans l'Etat de la Louisiane", telles qu'elles ont été amendées et décrétées à nouveau par le législateur de l'Etat de la Louisiane, et particulièremment par les dispositions de la loi No 182 de la date de 1885, approuvée le 12 juillet 1885; No 96 de la date de 1891, approuvée le 7 juillet 1891; et No 102 de la date de 1892, approuvée le 21 juillet 1902.

ARTICLE V.
Tous les fonds capital de cette corporation de banque et par ceux à la "One Million Dollars (\$1,000,000)" et les actions de la valeur de cent dollars (\$100) chacune.

Ledit stock sera représenté par des certificats émis par le Bureau des Directeurs pour le reporter à l'ordre du Vice-Président, et se vendra à l'absence des deux au Secrétaire-Trésorier.

ARTICLE VI.
Tous les fonds capital de l'Association sera payé comptant quand il aura été reçus; et quand il aura payé, cette corporation communiquera ses actions à l'ordre du Secrétaire-Trésorier.

ARTICLE VII.

Tous les actionnaires auront et posséderont tous les privilégiés associés de banques d'épargne, et pourront exercer leur droit de voter sur toutes les actions à lui transférées dans les sept jours précédents au moins de leur émission.

ARTICLE VIII.

Tous les fonds capital de l'Association sera payé comptant quand il aura été reçus; et quand il aura payé, cette corporation communiquera ses actions à l'ordre du Secrétaire-Trésorier.

ARTICLE IX.

Tous les actionnaires auront et posséderont tous les privilégiés associés de banques d'épargne, et pourront exercer leur droit de voter sur toutes les actions à lui transférées dans les sept jours précédents au moins de leur émission.

ARTICLE X.

Tous les actionnaires auront et posséderont tous les privilégiés associés de banques d'épargne, et pourront exercer leur droit de voter sur toutes les actions à lui transférées dans les sept jours précédents au moins de leur émission.

ARTICLE XI.

Tous les actionnaires auront et posséderont tous les privilégiés associés de banques d'épargne, et pourront exercer leur droit de voter sur toutes les actions à lui transférées dans les sept jours précédents au moins de leur émission.

ARTICLE XII.

Tous les actionnaires auront et posséderont tous les privilégiés associés de banques d'épargne, et pourront exercer leur droit de voter sur toutes les actions à lui transférées dans les sept jours précédents au moins de leur émission.

ARTICLE XIII.

Tous les actionnaires auront et posséderont tous les privilégiés associés de banques d'épargne, et pourront exercer leur droit de voter sur toutes les actions à lui transférées dans les sept jours précédents au moins de leur émission.

ARTICLE XIV.

Tous les actionnaires auront et posséderont tous les privilégiés associés de banques d'épargne, et pourront exercer leur droit de voter sur toutes les actions à lui transférées dans les sept jours précédents au moins de leur émission.

ARTICLE XV.

Tous les actionnaires auront et posséderont tous les privilégiés associés de banques d'épargne, et pourront exercer leur droit de voter sur toutes les actions à lui transférées dans les sept jours précédents au moins de leur émission.

ARTICLE XVI.

Tous les actionnaires auront et posséderont tous les privilégiés associés de banques d'épargne, et pourront exercer leur droit de voter sur toutes les actions à lui transférées dans les sept jours précédents au moins de leur émission.

ARTICLE XVII.

Tous les actionnaires auront et posséderont tous les privilégiés associés de banques d'épargne, et pourront exercer leur droit de voter sur toutes les actions à lui transférées dans les sept jours précédents au moins de leur émission.

ARTICLE XVIII.

Tous les actionnaires auront et posséderont tous les privilégiés associés de banques d'épargne, et pourront exercer leur droit de voter sur toutes les actions à lui transférées dans les sept jours précédents au moins de leur émission.

ARTICLE XIX.

Tous les actionnaires auront et posséderont tous les privilégiés associés de banques d'épargne, et pourront exercer leur droit de voter sur toutes les actions à lui transférées dans les sept jours précédents au moins de leur émission.

ARTICLE XX.

Tous les actionnaires auront et posséderont tous les privilégiés associés de banques d'épargne, et pourront exercer leur droit de voter sur toutes les actions à lui transférées dans les sept jours précédents au moins de leur émission.

ARTICLE XXI.

Tous les actionnaires auront et posséderont tous les privilégiés associés de banques d'épargne, et pourront exercer leur droit de voter sur toutes les actions à lui transférées dans les sept jours précédents au moins de leur émission.

ARTICLE XXII.

Tous les actionnaires auront et posséderont tous les privilégiés associés de banques d'épargne, et pourront exercer leur droit de voter sur toutes les actions à lui transférées dans les sept jours précédents au moins de leur émission.

ARTICLE XXIII.

Tous les actionnaires auront et posséderont tous les privilégiés associés de banques d'épargne, et pourront exercer leur droit de voter sur toutes les actions à lui transférées dans les sept jours précédents au moins de leur émission.

ARTICLE XXIV.

Tous les actionnaires auront et posséderont tous les privilégiés associés de banques d'épargne, et pourront exercer leur droit de voter sur toutes les actions à lui transférées dans les sept jours précédents au moins de leur émission.

ARTICLE XXV.

Tous les actionnaires auront et posséderont tous les privilégiés associés de banques d'épargne, et pourront exercer leur droit de voter sur toutes les actions à lui transférées dans les sept jours précédents au moins de leur émission.

ARTICLE XXVI.

Tous les actionnaires auront et posséderont tous les privilégiés associés de banques d'épargne, et pourront exercer leur droit de voter sur toutes les actions à lui transférées dans les sept jours précédents au moins de leur émission.

ARTICLE XXVII.

Tous les actionnaires auront et posséderont tous les privilégiés associés de banques d'épargne, et pourront exercer leur droit de voter sur toutes les actions à lui transférées dans les sept jours précédents au moins de leur émission.

ARTICLE XXVIII.

Tous les actionnaires auront et posséderont tous les privilégiés associés de banques d'épargne, et pourront exercer leur droit de voter sur toutes les actions à lui transférées dans les sept jours précédents au moins de leur émission.

ARTICLE XXIX.

Tous les actionnaires auront et posséderont tous les privilégiés associés de banques d'épargne, et pourront exercer leur droit de voter sur toutes les actions à lui transférées dans les sept jours précédents au moins de leur émission.

ARTICLE XXX.

Tous les actionnaires auront et posséderont tous les privilégiés associés de banques d'épargne, et pourront exercer leur droit de voter sur toutes les actions à lui transférées dans les sept jours précédents au moins de leur émission.

ARTICLE XXXI.

Tous les actionnaires auront et posséderont tous les privilégiés associés de banques d'épargne, et pourront exercer leur droit de voter sur toutes les actions à lui transférées dans les sept jours précédents au moins de leur émission.

ARTICLE XXXII.

Tous les actionnaires auront et posséderont tous les privilégiés associés de banques d'épargne, et pourront exercer leur droit de voter sur toutes les actions à lui transférées dans les sept jours précédents au moins de leur émission.

ARTICLE XXXIII.

Tous les actionnaires auront et posséderont tous les privilégiés associés de banques d'épargne, et pourront exercer leur droit de voter sur toutes les actions à lui transférées dans les sept jours précédents au moins de leur émission.

ARTICLE XXXIV.

Tous les actionnaires auront et posséderont tous les privilégiés associés de banques d'épargne, et pourront exercer leur droit de voter sur toutes les actions à lui transférées dans les sept jours précédents au moins de leur émission.

ARTICLE XXXV.

Tous les actionnaires auront et posséderont tous les privilégiés associés de banques d'épargne, et pourront exercer leur droit de voter sur toutes les actions à lui transférées dans les sept jours précédents au moins de leur émission.

ARTICLE XXXVI.

Tous les actionnaires auront et posséderont tous les privilégiés associés de banques d'épargne, et pourront exercer leur droit de voter sur toutes les actions à lui transférées dans les sept jours précédents au moins de leur émission.

ARTICLE XXXVII.

Tous les actionnaires auront et posséderont tous les privilégiés associés de banques d'épargne, et pourront exercer leur droit de voter sur toutes les actions à lui transférées dans les sept jours précédents au moins de leur émission.

ARTICLE XXXVIII.

Tous les actionnaires auront et posséderont tous les privilégiés associés de banques d'épargne, et pourront exercer leur droit de voter sur toutes les actions à lui transférées dans les sept jours précédents au moins de leur émission.

ARTICLE XXXIX.

Tous les actionnaires auront et posséderont tous les privilégiés associés de banques d'épargne, et pourront exercer leur droit de voter sur toutes les actions à lui transférées dans les sept jours précédents au moins de leur émission.

ARTICLE XL.

Tous les actionnaires auront et posséderont tous les privilégiés associés de banques d'épargne, et pourront exercer leur droit de voter sur toutes les actions à lui transférées dans les sept jours précédents au moins de leur émission.

ARTICLE XLI.

Tous les actionnaires auront et posséderont tous les privilégiés associés de banques d'épargne, et pourront exercer leur droit de voter sur toutes les actions à lui transférées dans les sept jours précédents au moins de leur émission.

ARTICLE XLII.

Tous les actionnaires auront et posséderont tous les privilégiés associés de banques d'épargne, et pourront exercer leur droit de voter sur toutes les actions à lui transférées dans les sept jours précédents au moins de leur émission.

ARTICLE XLIII.

Tous les actionnaires auront et posséderont tous les privilégiés associés de banques d'épargne, et pourront exercer leur droit de voter sur toutes les actions à lui transférées dans les sept jours précédents au moins de leur émission.

ARTICLE XLIV.

Tous les actionnaires auront et posséderont tous les privilégiés associés de banques d'épargne, et pourront exercer leur droit de voter sur toutes les actions à lui transférées dans les sept jours précédents au moins de leur émission.

ARTICLE XLV.

Tous les actionnaires auront et posséderont tous les privilégiés associés de banques d'épargne, et pourront exercer leur droit de voter sur toutes les actions à lui transférées dans les sept jours précédents au moins de leur émission.

ARTICLE XLVI.

Tous les actionnaires auront et posséderont tous les privilégiés associés de banques d'épargne, et pourront exercer leur droit de voter sur toutes les actions à lui transférées dans les sept jours précédents au moins de leur émission.

ARTICLE XLVII.

Tous les actionnaires auront et posséderont tous les privilégiés associés de banques d'épargne, et pourront exercer leur droit de voter sur toutes les actions à lui transférées dans les sept jours précédents au moins de leur émission.

ARTICLE XLVIII.

Tous les actionnaires auront et posséderont tous les privilégiés associés de banques d'épargne, et pourront exercer leur droit de voter sur toutes les actions à lui transférées dans les sept jours précédents au moins de leur émission.

ARTICLE XLIX.

Tous les actionnaires auront et posséderont tous les privilégiés associés de banques d'épargne, et pourront exercer leur droit de voter sur toutes les actions à lui transférées dans les sept jours précédents au moins de leur émission.

ARTICLE XLX.

Tous les actionnaires auront et posséderont tous les privilégiés associés de banques d'épargne, et pourront exercer leur droit de voter sur toutes les actions à lui transférées dans les sept jours précédents au moins de leur émission.

ARTICLE XLXI.

Tous les actionnaires auront et posséderont tous les privilégiés associés de banques d'épargne, et pourront exercer leur droit de voter sur toutes les actions à lui transférées dans les sept jours précédents au moins de leur émission.

ARTICLE XLII.

Tous les actionnaires auront et posséderont tous les privilégiés associés de banques d'épargne, et pourront exercer leur droit de voter sur toutes les actions à lui transférées dans les sept jours précédents au moins de leur émission.

ARTICLE XLIII.

Tous les actionnaires auront et posséderont tous les privilégiés associés de banques d'épargne, et pourront exercer leur droit de voter sur toutes les actions à lui transférées dans les sept jours précédents au moins de leur émission.

ARTICLE XLIV.

Tous les actionnaires auront et posséderont tous les privilégiés associés de banques d'épargne, et pourront exercer leur droit de voter sur toutes les actions à lui transférées dans les sept jours précédents au moins de leur